

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20240320-DEC-DAEN0265 DU 24 AVRIL 2024
DE MISE EN DEMEURE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DE LA SOCIÉTÉ AUTO DES BLACHES,
DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ ROUTE NATIONALE 7 - QUARTIER LES BLACHES –
26700 PIERRELATTE, DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES
ACTIVITÉS VHU EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L. 512-7 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 22 mars 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors de l'inspection du 4 mars 2024, la présence d'une centaine de véhicules hors d'usage sur le site situé Route Nationale 7 – Quartier les Blaches - 26700 Pierrelatte ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré le jour du contrôle qu'il exerçait une activité consistant à récupérer et réparer des véhicules pour les revendre ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a accumulé des véhicules hors d'usage et des déchets issus du démontage de pièces de véhicules sur une surface d'environ 7 000 m² ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712 ;

CONSIDÉRANT que le stockage/démontage de véhicules hors d'usage est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712 des ICPE à partir d'une surface de 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 4 mars 2024, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré le jour du contrôle ne plus exercer son activité et souhaiter nettoyer le site ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AUTO DES BLACHES de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société AUTO DES BLACHES exploitant une installation de VHU sise Route Nationale 7 – Quartier des Blaches sur la commune de Pierrelatte est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement , ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 4 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, en justifiant l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets vers des filières de traitement dûment autorisées.

Les délais courent à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO DES BLACHES. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de Pierrelatte et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 24 avril 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le secrétaire général

Cyril MOREAU